

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre le départ à la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, demandeurs d'emplois en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 %, dès l'âge de 55 ans.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, André MÉRIC, Jacques BIALSKI, Marc BŒUF, André ROUVIÈRE, Roland COURTEAU, Roland GRIMALDI, Charles BONIFAY et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Melenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

*Pensions civiles et militaires de retraite. - Afrique du Nord - Anciens combattants - Code de la Sécurité sociale - Retraite anticipée.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous n'êtes pas sans savoir la situation économique et les drames vécus par certaines catégories de citoyens.

Les combats du Maroc, de la Tunisie et la guerre d'Algérie ont marqué profondément dans leur vie professionnelle, voire dans leur chair un certain nombre de ressortissants de l'Office national des anciens combattants.

La solidarité nationale impliquerait une action toute particulière à leur égard.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, demandeurs d'emploi et arrivant en fin de droits devraient pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans en validant, pour le calcul de leur pension, les dix années restant pour atteindre l'âge de soixante-cinq ans, comme il le fût dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982.

De même les blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 % seraient assimilés dans cette même réglementation.

Justice serait que notre pays se penche sur ces cas douloureux malheureusement ignorés, voire oubliés...

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 332 du code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La pension des assurés ayant séjourné en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962, est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée avec anticipation à l'âge de cinquante-cinq ans, pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits et les blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, égale ou supérieure à 60 %.

### Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

### Art. 3.

Un décret d'application interviendra qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront.